

COMMUNE DE RECOLOGNE
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 octobre 2020

Le Conseil Municipal de la commune de Recologne s'est réuni le 23 octobre 2020 dans la salle du conseil à 20 heures 30, Sous la présidence de Monsieur MORALES Roland, Maire, sur convocation du Maire en date du 19 octobre 2020 pour la session ordinaire du mois d'octobre.

Etaient présents : Annie ROUSSELOT, Jean-Pierre BRUCKERT, Sylviane CHLOPINSKI, Roland MORALES, Daniel MEYER, Anne MARTINEZ, Sophie GUENARD, Guillaume VIARD, Clément DIETRICH, Franck VERIN, Michèle BOUDAUX, Yasmine ROUX

Excusés ayant donné pouvoir : --

Absents excusés : Magalie GONZALES, Frédéric CHATELAIN, Jacqueline TORRES

Secrétaire de séance : Yasmine ROUX

ORDRE DU JOUR

- 1) Certificats d'urbanisme - Déclarations préalables - Permis de construire
- 2) Taxe d'aménagement 2021
- 3) ONF : assiette et destination des coupes 2021
- 4) Attribution logement : F4 maison Gardot
- 5) Admission en non-valeur
- 6) Versement de l'excédent budget assainissement 2018
- 7) Convention aménagement « le clos de l'Orbe »
- 8) Convention commande groupée de masques et de produits d'Hygiène - CCVM
- 9) Règlement cimetière
- 10) Boite à livres
- 11) Ateliers Eliad
- 12) Ateliers « les bons jours »
- 13) Questions diverses

CERTIFICATS D'URBANISME

- Maître MEYER, AC 166, 71 Grande Rue
- Maître MEYER, AC 8, 61 Grande Rue
- Maître MEYER, AC180, 61 Grande Rue
- Maître Corneille, AC64, 65, 66, 18 Rue des Grange
- Maître MAIRE, AC 102,103, Rue du Noellot
- Maître Me Jeannin, AB61, 62, 12 Grande Rue

DECLARATION PREALABLE

- Monsieur DEMOULIN Jérôme, 2bis Grande Rue, AB89, pour une Clôture
- Monsieur GENELETTI Allan, impasse à Panoux, AB34, pour un mur de soutènement

TAXE D'AMENAGEMENT 2021

Il convient de délibérer avant le 30 novembre 2020 si le conseil souhaite modifier le taux de la taxe d'aménagement. Monsieur le maire rappelle que le taux actuel est de 5% sur l'ensemble du territoire communal ; avec une exonération de 50 % des abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable. Une majoration sur la Zone 1AUc a été décidé l'année dernière, soit un taux de 10 % pour financer la quote-part du coût des équipements publics nécessaires à ce secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir les taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans le secteur 1AUc, délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 10% ;
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 5%.
- L'exonération de 50 % des abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable est maintenue.

ONF : assiette et destination des coupes 2021

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RECOLOGNE, d'une surface de 135.46 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31/05/2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2021 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 22-af, 23-af, 25-af, 9-r, 12-r et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2021 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2021, à l'exception des parcelles 22-af et 23-af et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : Parcelles 22-af, 23-af : report sur état d'assiette 2022 pour cause d'engorgement des marchés, d'excès de bois de chauffage induit par les coupes d'emprise pour la réfection des routes forestières et des coupes en portefeuille à réaliser l'an prochain

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)	EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS
--	-------------------------------------

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	D'APPROVISIONNEMENT (2)		
						Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus		Essences :	Essences : toutes essences, parcelles 9-r, 12-r	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
				X	X	Essences : toutes essences, parcelles 9-r, 12-r	Essences : toutes essences, parcelles 9-r, 12-r	Essences : toutes essences, parcelles 9-r, 12-r

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure
 Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 25-af, 12-r
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.3 Levage de sangles : (sans objet)

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Destine le produit des coupes de la parcelle 9-r à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	9-r	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

ATTRIBUTION LOGEMENT : F4 MAISON GARDOT

Monsieur le Maire informe que le logement a été rénové. Il sera disponible à compter du 1er novembre. La commission logement a étudié et classé 7 dossiers pour l'attribution du logement F4 dans la maison Gardot. Monsieur le Maire prendra contact auprès des candidats retenus et effectuera toutes les démarches relatives à ce dossier.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le trésorier propose d'admettre en non-valeur pour le permis PC48209C0005. Le montant s'élève à 352€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VERSEMENT DE L'EXCEDENT BUDGET ASSAINISSEMENT 2018

Monsieur le Maire rappelle que suite au transfert de la compétence « eau assainissement » à la Communauté de Commune du Val Marnaysien de la compétence assainissement le 1^{er} janvier 2019, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a proposé un rapport et la commune doit se positionner.

Monsieur le Maire rappelle également que lors de sa séance du 20 juillet 2018 le conseil municipal s'est opposé à l'unanimité au transfert de compétence assainissement.

Monsieur le Maire tient à préciser que le législateur, conformément à un arrêt du conseil d'Etat paru en mars 2016, a permis que le transfert du/des soldes ne soit pas obligatoire et a conseillé les représentants des communes et EPCI de trouver un accord commun.

Vu le code des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Communauté de Commune du Val Marnaysien en date du 09 juillet 2018 relative à la prise de compétence « eau assainissement »

Vu la délibération en date du 20 juillet 2018 par lequel le conseil municipal s'est prononcé défavorablement à l'unanimité au transfert de compétence assainissement.

Vu la délibération de la Communauté de Commune du Val Marnaysien en date du 19 novembre 2018 relative au transfert de la compétence eau assainissement au SIEVO.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2019 clôturant le budget assainissement.

Vu la délibération de la CCVM en date du 15 juin 2020 validant les excédents des communes à transférer.

Vu les résultats de contrôle de la Station et des analyses des boues conformément depuis 16 ans

Considérant le montant des excédents arrêtés par la CLECT au 15 juin 2020 définis comme suit : 28 075.24€ en résultat de fonctionnement et 607.62€ en résultat d'investissement

Considérant que le transfert des excédents ou des déficits n'est qu'une faculté et que bien qu'en pratique le transfert des résultats budgétaires fait l'objet d'une concertation entre la commune transférante et l'établissement de coopération intercommunale (EPCI), le transfert est soumis à la seule appréciation du conseil municipal, EPCI n'intervenant pas dans la décision finale

Considérant qu'un transfert obligatoire des soldes des budgets annexes, en créant une nouvelle contrainte pour les communes, pourrait affaiblir le processus d'exercice en commun des compétences eau et assainissement

Considérant la bonne gestion de la station, que le personnel de la commune et les élus en ont assuré la totalité sur l'exercice 2018.

Considérant que la commune n'a transféré ni emprunt ni dette

Considérant que l'équipement transféré était en parfait état de fonctionnement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le transfert des résultats d'investissement de clôture 2018 du budget annexe assainissement tels qu'énoncés ci-dessus, soit 607.62€.
- **REFUSE** le transfert des résultats de fonctionnement du budget assainissement.
- **DIT** que la commune pourrait discuter d'un accord pour une participation si la CCVM délibérait rapidement pour inclure les réseaux d'eaux pluviales dans la compétence assainissement.
- **INDIQUE** qu'en cas de non reprise des réseaux d'eaux pluviales, la commune engagera une réflexion sur la reprise de la compétence assainissement comme la loi le permet.

CONVENTION AMENAGEMENT « LE CLOS DE L'ORBE »

Monsieur le Maire présente le projet de convention de transfert d'équipement communs à la commune concernant la demande de permis d'aménagé du 16 septembre 2020 qu'il conviendra de prendre si le projet est accepté.

CONVENTION COMMANDE GROUPEE DE MASQUES ET DE PRODUITS D'HYGIENE - CCVM

La CCVM a réglé pour son compte et celui des communes les commandes de masques et de produits d'hygiène.

La commune de Recologne a commandé pour 740 € TTC de masques EUROBOX (participation de l'Etat déduite), pour 840 € TTC de masques auprès de la région et pour 387.87 € TTC de produits d'hygiène pour un total de 1967.87 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **S'ENGAGE** à rembourser le coût à la CCVM
- **AUTORISE** le maire à signer la convention annexée à la délibération et tous documents relatifs à cette affaire.

REGLEMENT CIMETIERE

Ce point sera discuté lors d'un prochain conseil. Une réflexion doit être engagée concernant l'article sur les autorisations de travaux dans le cimetière.

ATELIER ELIAD

Eliad organise à partir du 23 novembre un atelier gratuit à destination des aidants familiaux (composé de 5 séances de 2h). Il s'adresse aux aidants familiaux : enfants, conjoints, parents qui accompagnent un proche âgé, malade ou en situation de handicap et qui apportent leur aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne ou plus occasionnellement pour faire les courses, accompagner à un rendez-vous médical, effectuer des démarches administratives...

L'objectif de cet atelier est d'inciter les aidants à prendre soin d'eux et plus particulièrement à améliorer la qualité de leur sommeil.

Au programme : une information sur le sommeil et les troubles associés ainsi que de nombreux conseils pratiques.

Les cinq séances alternent théorie, exercices pratiques et jeux dans une ambiance conviviale. Elles permettent de comprendre ce qu'est le sommeil, comment il évolue, notamment avec l'âge. Des flyers seront distribués auprès des personnes concernées.

Catherine Droz, animatrice de l'atelier, y aborde les troubles les plus fréquents et donne des clés pour adopter des comportements favorables à un sommeil de meilleure qualité.

ATELIER LES BON JOURS

Madame Rousselot présente « Les Ateliers Bons Jours ». C'est un programme de santé publique, **porté par des partenaires experts en matière de prévention, forme et santé** (GIE IMPA, MFBFC, et ARS), à destination des Bourguignons-franc-comtois, âgés de 60 ans et plus, vivant à domicile. Les thèmes retenus sont : « Peps Eureka (mémoire) Pour donner du pep's à ses neurones et à sa vie » et « L'Equilibre, où en êtes-vous ? Prévenir les chutes et se relever en toute confiance ». Des flyers seront distribués auprès des personnes concernées.

Douze séances au total sont prévues. Le coût de cette opération s'élève à 20€/atelier/personne. Les membres du conseil donnent un accord de principe pour financer cette opération.

BOITE A LIVRES

Monsieur le Maire présente un projet de l'entreprise « le petit dépanneur comtois » qui s'élève à 1164.00 €. Il conviendra de réfléchir à son futur emplacement.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire fait lecture du courrier envoyé auprès de Monsieur Thierry MAIRE DU POSET, conseiller Départemental. Dans cette lettre, il expose ses remarques concernant les nuisances sonores générées par le trafic routier de la RD67 depuis le nouveau revêtement de la chaussée et il demande une rencontre sur place afin de trouver une solution.
- Affouage « bord route » : Monsieur le Maire informe qu'il reste 18 lots de 5 stères disponibles.
- Illumination : Monsieur le Maire indique que c'est le devis de l'entreprise AECE d'un montant de 5131.20€ qui a été retenu.

Séance levée à 23h

